



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2007
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Cinquante-neuvième session

Genève, 7 mai-8 juin 2007 et 9 juillet-10 août 2007

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

Observations et informations reçues des gouvernements

Additif 3

II. Observations et informations reçues des gouvernements

A. Traités internationaux liant l'État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), et réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation

Koweït

1. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) est régie par les accords de coopération juridique et judiciaire que le Gouvernement de l'État du Koweït a conclus avec d'autres États, conformément aux objectifs du régime d'extradition, en vue de coopérer avec eux pour lutter contre la criminalité et rendre la justice.

2. Dès que ces accords internationaux entrent en vigueur, que ce soit par ratification, adhésion ou approbation, ils acquièrent force exécutoire dans l'ordre juridique de l'État du Koweït. Il s'agit notamment de l'Accord d'extradition mutuelle entre le Gouvernement de l'État du Koweït et le Gouvernement de la République libanaise, du 20 juillet 1963¹; de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et pénale et de statut personnel entre l'État du Koweït et la République arabe d'Égypte, du 6 avril 1977²; de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile et pénale et de statut personnel

¹ Approuvé par la loi n° 6 de 1962.

² Ratifié par le décret-loi n° 96 de 1977.



entre l'État du Koweït et la République de Tunisie, du 13 juin 1977³; de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et pénale entre l'État du Koweït et la République de Bulgarie, du 26 décembre 1988⁴; de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et pénale entre l'État du Koweït et la République de Turquie, du 24 mars 1997⁵; et de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale, de statut personnel, de transfèrement des personnes condamnées et de règlement des successions entre l'État du Koweït et la République arabe syrienne, du 28 juin 1999⁶.

**B. Règles juridiques internes adoptées et appliquées
par l'État, y compris les dispositions constitutionnelles
et les codes pénaux ou codes de procédure pénale,
concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre**

Koweït

3. Les accords internationaux mentionnés au paragraphe 2, qui lient le Gouvernement de l'État du Koweït, constituent la législation applicable sur laquelle les tribunaux se fondent pour rendre leurs décisions et dont les dispositions sont appliquées pour régler toute question liée à l'extradition. Ils précisent les situations où l'extradition est obligatoire et celles où elle n'est pas autorisée; les conditions auxquelles une infraction peut donner lieu à extradition; les autorités compétentes en la matière, notamment pour recevoir les demandes d'extradition, et les modalités de présentation de ces demandes; l'ordre de priorité en cas de concours de demandes d'extradition à raison d'une même infraction; les modalités du procès de l'individu réclamé et des poursuites à son encontre; les droits des tiers bienveillants; le transit sur le territoire des États parties de personnes dont l'extradition a été décidée dans d'autres pays; le règlement des frais occasionnés par l'extradition; et diverses autres questions liées à l'extradition.

³ Ratifié par le décret-loi n° 123 de 1977.

⁴ Ratifié par le décret-loi n° 19 de 1989.

⁵ Ratifié par le décret-loi n° 46 de 1998.

⁶ Ratifié par le décret-loi n° 3 de 2004.